



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

---

30 AVRIL 1988

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

---

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif . . . . .	2
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales . . . . .	3
Ministre des Affaires sociales et de la Santé . . . . .	5

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 2 de M. Simons du 17 mars 1988.

Objet : Cinéma. — Liste des films qui ont reçu des aides en 1986 et 1987. — Prévisions 1988.

L'honorable ministre peut-il me faire connaître la liste des films qui ont reçu en 1986 et 1987 des aides aux longs, moyens et courts métrages, ainsi que le montant des aides prévues pour chacune de ces œuvres ?

J'aimerais encore connaître dans le même domaine les prévisions établies pour 1988.

*Réponse :* La première partie de la question de l'honorable membre relative aux aides prévues en 1986 et 1987 étant de nature statistique, il lui sera répondu directement.

En ce qui concerne l'année 1988, l'aide à la production cinématographique projetée par l'Exécutif figurera au projet de budget que déposera l'Exécutif prochainement.

Question n° 3 de M. Lagasse du 28 mars 1988.

Objet : Institutions scientifiques.

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, III, de la loi du 8 août 1980 a reconnu aux Communautés une compétence en matière de recherche scientifique appliquée.

Voudriez-vous me dire quelles sont les institutions scientifiques qui ont été transférées à la Communauté française ?

*Réponse :* Les lois de réforme de l'Etat, en ce qu'elles ont impliqué la restructuration de l'administration, n'ont pas entraîné le transfert à la Communauté française « d'institutions de recherche appliquée ».

Néanmoins, aux termes de diverses dispositions réglementaires, du personnel en provenance d'établissements scientifiques a été transféré à ladite Communauté. Il s'agit essentiellement d'une partie du personnel du Centre d'études de la population et de la famille et de la totalité du personnel du Musée royal de Mariemont.

Les principales mesures réglementaires dont il est question ci-dessus sont les suivantes.

1. L'arrêté royal du 29 juin 1982, publié au *Moniteur belge* du 30 juin 1982, fixant le cadre organique du personnel de la Communauté française (au sein de l'administration générale du Royaume, c'est-à-dire sous l'autorité du Premier ministre).

En son article 1<sup>er</sup>, E, ledit arrêté a prévu les emplois dont il est question ci-dessus.

2. L'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 affectant d'office au ministère de la Communauté française le personnel du Musée royal de Mariemont.

3. L'arrêté royal du 30 décembre 1982, publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1982, transférant le personnel du ministère de la Communauté française à l'Exécutif de la Communauté française.

Le Musée royal de Mariemont continue à fonctionner sous la structure d'un établissement scientifique. L'Exécutif a fixé le cadre de son personnel par arrêté du 30 mai 1983, publié au *Moniteur belge* du 29 juin 1983.

Par contre, l'Exécutif n'a pas reconstitué dans ses services un établissement scientifique ayant repris les activités du Centre d'études de la population et de la famille. Le personnel transféré en provenance de cet établissement scientifique exerce ses activités dans les administrations centrales.

Outre les considérations qui précèdent, il y a lieu d'observer qu'au titre de l'exercice de la compétence qui est la sienne en matière de recherche scientifique appliquée, l'Exécutif a conclu divers contrats de recherche avec des institutions scientifiques qui, en dehors des obligations liées auxdits contrats, restent indépendantes de la Communauté française.

Question n° 4 de M. Lagasse du 28 mars 1988.

Objet : Communautarisation du Fonds national des sports.

L'article 4, 9<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1980 prévoit que les sports et la vie en plein air font partie de la compétence des Communautés.

Voudriez-vous me dire de quelle façon s'est faite le transfert aux Communautés des institutions sportives, et notamment du Fonds national des sports ?

*Réponse :* L'article 4, 9<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles rangeant, parmi les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Constitution et relevant de la compétence des Communautés, l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, les services et le personnel du ministère de la Communauté française qui avaient en charge ces matières ont été transférés à l'Exécutif de la Communauté française en application des dispositions de l'article 88 de la même loi spéciale.

En ce qui concerne plus spécialement le Fonds national des sports, il s'agit du fonds budgétaire sans personnalité juridique propre qui a été institué par la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, loi modifiée par les lois des 4 juin 1971 et 28 décembre 1973.

Cette loi prévoit que le Fonds est « géré par les ministres qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions, agissant soit conjointement, soit chacun en ce qui le concerne ». Cette gestion est actuellement exercée, chacun en ce qui le concerne, par les ministres des Exécutifs de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone qui ont l'éducation physique, le sport et la vie en plein air dans leurs attributions.

Les recettes et les dépenses du secteur francophone du Fonds national des sports sont inscrites depuis l'année 1986 à la section particulière du budget de la Communauté française.

Conformément à l'accord de l'Exécutif approuvé le 29 janvier 1988 et à la déclaration faite au Conseil de la Communauté française le 9 février 1988 (Doc. CCF — CRI n° 2 — session extraordinaire 1988, annexe), une révision de la loi du 26 juin 1963 dont question ci-dessus est envisagée afin de revoir les mécanismes alimentant le Fonds national des sports et d'assurer un financement direct des Communautés par la Loterie nationale.

Question n° 5 de M. Henry du 28 mars 1988.

Objet : RTBF. — Programmation de chansons en langue française.

M. le ministre pourrait-il me communiquer les pourcentages de chansons francophones diffusées sur les différentes chaînes de la RTBF pour les années 1986 et 1987 ?

*Réponse* : L'honorable membre trouvera ci-joint les chiffres fournis par la RTBF relativement à sa question.

La RTBF insiste sur le fait qu'il s'agit de chiffres obtenus sous réserve d'une recherche plus approfondie.

Sur Radio 1 et Radio 2, le pourcentage de chansons françaises varie de 50 à 70 p.c.

Pour Radio 21, ce pourcentage est de 5 à 10 p.c. selon les tranches de programme.

Question n° 6 de M. Gendebien du 31 mars 1988.

Objet : Etat déplorable du bâtiment abritant le conservatoire de Liège.

L'état déplorable du conservatoire de Liège, au point de vue de l'entretien du bâtiment et de sa sécurité, pose manifestement un problème urgent.

La grande et incontestable tradition musicale de Liège — et de son conservatoire en particulier —, la qualité des orchestres qui s'y produisent, la renommée de ses manifestations, imposent des décisions urgentes.

M. le ministre-président peut-il me faire connaître quel est le propriétaire de l'immeuble, qui en est le gestionnaire, et quelles solutions l'Exécutif de la Communauté française serait en mesure de proposer en vue de la restauration de ce haut-lieu de la culture liégeoise ?

*Réponse* : Actuellement, l'Etat central est toujours propriétaire de l'ensemble des locaux du conservatoire de Liège, suite à la cession qui lui a été faite en 1965 par la ville de Liège.

Dans ces conditions, la Communauté française ne peut effectuer des travaux dans un bien qui ne lui a pas été transféré, les éventuelles rénovations nécessaires incombant au propriétaire.

## Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 3 de M. Simons du 17 mars 1988.

Objet : Emploi des langues. — Auberge de jeunesse. — Signalisation touristique.

M. le ministre peut-il expliquer ce qui justifie que l'auberge de jeunesse sise place des Barricades/rue de la Sablonnière à Bruxelles soit annoncée aux passants et aux touristes uniquement en anglais ?

Le terme *guest house* est en effet le seul à être imprimé sur l'enseigne lumineuse apposée à la façade.

Notre communauté n'a-t-elle pas à donner d'elle une image francophone ou plurilingue plutôt qu'anglophone ?

M. le ministre compte-t-il modifier cette situation ?

*Réponse* : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce que le texte de l'enseigne signalétique a été décidé par les responsables de l'ASBL à laquelle a été confiée la gestion de l'immeuble.

Des dernières informations qui me sont parvenues, il ressort que les travaux de première urgence pourraient débiter à la fin mai, date normale de la fermeture annuelle de la salle, et être terminés pour la fin septembre.

L'Orchestre de Liège et de la Communauté française pourra donc achever normalement la présente saison et reprendre la prochaine dans des conditions convenables.

Question n° 7 de M. Henry du 31 mars 1988.

Objet : Publicité et alcoolisme.

Une radio régionale importante émet des spots publicitaires en faveur d'un dancing dans lequel pour 500 francs les clients éventuels peuvent consommer à discrétion n'importe quelle boisson.

A l'heure où la gendarmerie fait des efforts bien compréhensibles pour combattre l'ivresse au volant et quand on connaît le nombre d'accidents causés par ce fléau, une telle publicité est vraiment provocatrice.

Ce type de spot publicitaire est-il autorisé ? Si oui en vertu de quel texte (loi ou décret) ?

Sinon, quel recours peuvent avoir ceux qui à juste titre trouvent inadmissible ce genre de publicité ?

*Réponse* : L'honorable membre n'ignore pas que le législateur national est compétent en matière de publicité commerciale à la radio et à la télévision. L'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 stipule en effet que « les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :

(...)

— La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du gouvernement national ainsi que de la publicité commerciale... ».

Dans ce cadre de répartition des compétences, la publicité commerciale à la radio et à la télévision est organisée par la loi du 6 février 1987 relative au réseau de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Cette question relève donc de la compétence du Premier ministre.

Il est apparu pour des raisons d'esthétique que seule une enseigne sobre était de mise sur une façade dépourvue telle qu'elle a été réhabilitée.

Par ailleurs, l'ASBL dont question est composée de représentants, d'une part, de la Centrale wallonne des auberges de jeunesse, ASBL exploitant le réseau des auberges de jeunesse et, d'autre part, de l'ASBL Gîtes d'étapes du Centre belge du tourisme des jeunes exploitant le réseau des gîtes d'étape. Une mention composée de ces deux vocables eut dès lors été trop importante tenant compte du critère du respect de l'esthétique énoncé ci-avant.

Le terme *guest house* affirme avant tout le caractère international du Centre d'hébergement dont question.

Question n° 4 de M. Lagasse du 17 mars 1988.

Objet : Aide administrative aux réfugiés. — Convention de Bâle.

Notre Communauté est investie de responsabilités en matière d'accueil des étrangers, et notamment des réfugiés politiques. Le *Moniteur belge* du 18 décembre 1987 a publié le texte d'une convention internationale traitant de l'aide administrative aux réfugiés, conclue à Bâle le 3 septembre 1985.

Sauf erreur, ce traité n'a pas été soumis à l'assentiment de notre Conseil.

L'article 3 prévoit expressément, pour les Etats fédéraux, la désignation de plusieurs autorités chargées de formuler les demandes d'information et de répondre aux demandes introduites par d'autres Etats.

Voulez-vous me dire si, pour notre Communauté, quelqu'un a été mandaté pour assumer cette responsabilité.

*Réponse* : S'il est exact que l'article 3 de la convention de 1985 permet aux Etats fédéraux de désigner plusieurs autorités, c'est, bien évidemment, en fonction de la répartition interne des compétences au sein de chacun d'eux.

La question revient donc à la suivante : les Communautés sont-elles compétentes pour la matière qui fait l'objet de la convention de Bâle du 3 septembre 1985 ?

Cette convention concerne la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés et, plus précisément, de délivrance d'informations concernant l'identité et l'état civil de ceux-ci. Il s'agit d'une modalité d'application de l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 et ainsi que de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, faite à Strasbourg le 15 mars 1978.

Le contenu de la convention de 1985 fait clairement apparaître qu'elle concerne exclusivement l'information en matière d'état civil.

Il faut bien reconnaître qu'il ne s'agit pas là de matières pour lesquelles la loi du 8 août 1980 a transféré des compétences aux Communautés.

Il s'ensuit que :

La convention dont question n'a pas été soumise à l'assentiment du Conseil de la Communauté française de Belgique;

— Lors du dépôt de son instrument de ratification, la Belgique a, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention, désigné comme autorité centrale, d'une part, pour formuler la demande d'informations, d'autre part, pour y répondre :

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, rue Quatre Bras 2, 1000 Bruxelles.

Question n° 5 de M. Daras du 28 mars 1988.

Objet : Cahiers « Francité ».

En 1986, le ministère de la Communauté française, direction générale de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche avait publié un cahier « Francité », n° 1, intitulé *La conservation de la nature en Wallonie*. Il s'agissait là en fait d'un cahier pédagogique fort bien fait.

Je n'ai plus, depuis lors, entendu parler d'autres cahiers de cette série.

M. le ministre peut-il me dire :

1. Si d'autres cahiers « Francité » ont été réalisés et, sinon, pourquoi ?

2. Si oui, combien et sur quels thèmes ?

3. Quel est le tirage de ce(s) cahier(s), quel en est le type de diffusion et quel est le budget prévu pour cette publication ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants à propos de la publication de cahiers « Francité » à l'initiative de la direction générale de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du ministère de la Communauté française.

I. Documents diffusés et à publier

1. Depuis la fin de l'année 1986, ont été diffusés les documents mentionnés ci-après :

*La conservation de la nature en Wallonie;*

*Woluwe-Saint-Lambert : du village à la ville »;*

*André Modeste Grétry*, accompagné d'une cassette reprenant des extraits des principales œuvres du compositeur.

2. Avant le mois de juin 1988, seront également diffusés deux cahiers « Francité » consacrés respectivement à :

*L'eau, richesse de la Wallonie* et *La vie d'un charbonnage*.

3. Pour le mois de septembre 1988, sera terminée une étude sur *La pensée régionaliste de Jules Destrée*.

4. Dans les deux années à venir, il est envisagé de réaliser les dossiers thématiques suivants :

— *La sidérurgie en Wallonie;*

— *L'archéologie industrielle;*

— *L'Académie de langue et de littérature françaises.*

II. Tirage, type de diffusion et budget

Les cahiers « Francité » dont les frais d'impression et de diffusion sont imputés à charge des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de l'Etat, inscrits à l'article 12.01 de la section 99 du budget « Dépenses culturelles - Education nationale », sont envoyés à toutes les écoles de l'Etat de la Communauté française.

Question n° 6 de M. Donnay du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Objet : Assentiment du Conseil aux conventions internationales.

L'honorable ministre pourrait-il m'indiquer les conventions internationales ayant déjà fait l'objet d'une loi d'approbation et qui devraient également être soumises à l'assentiment des trois conseils de communauté par leur Exécutif respectif en raison du fait que leur contenu porte également sur des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ?

A ma connaissance, il en est ainsi notamment de la Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée à Genève le 20 juin 1983 par la Conférence internationale du travail lors de sa 69<sup>e</sup> session, de la Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence interna-

tionale du travail lors de sa 67<sup>e</sup> session, et enfin de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985.

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que :

1. La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football a été déposée à la Chambre au mois de novembre de l'année dernière. Elle n'a pas encore fait l'objet d'un vote par cette assemblée.

2. Par contre, les conventions n<sup>os</sup> 156 et 159, adoptées à Genève, respectivement le 23 juin 1981 et le 20 juin 1983 par la Conférence internationale du travail, ont déjà reçu la sanction des Chambres législatives.

3. L'Exécutif de la Communauté française soumettra donc prochainement à l'adoption du Conseil ces trois documents.

### Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n<sup>o</sup> 3 de M. Collignon du 23 mars 1988.

Objet : Exercice de la tutelle sur les décisions des conseils de l'aide sociale sollicitant des douzièmes provisoires.

Aucune disposition de la loi organique des centres publics d'aide sociale ne règle de manière expresse l'exercice de la tutelle sur les délibérations des conseils de l'aide sociale décidant d'engager des douzièmes provisoires.

Dans ces conditions, faut-il faire application de l'article 87 de cette loi organique qui renvoie au règlement général sur la comptabilité communale et, dans cette hypothèse, se référer, *mutatis mutandis*, aux articles 27, 28 et 29 de ce règlement général en soumettant à l'approbation de la députation permanente les délibérations en question ? Ou bien faut-il, en s'inspirant de l'article 88 de la loi organique des centres publics d'aide sociale et de l'esprit de cette loi qui fait du conseil communal l'autorité de tutelle en matière budgétaire à l'égard du centre public d'aide sociale, soumettre les délibérations en question à l'approbation du conseil communal, la députation permanente ne devant intervenir qu'en cas de dissension entre le conseil communal et le conseil de l'aide sociale ?

Je saurais gré à l'honorable ministre de bien vouloir me faire connaître son opinion sur la solution à adopter en cette matière.

*Réponse* : Comme le constate pertinemment l'honorable membre, aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne règle de manière expresse la matière des crédits provisoires engagés par délibération des conseils de l'aide sociale en l'absence de budget approuvé.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi précitée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 94 de ladite loi et devant la constatation de l'absence de règles dérogatives arrêtées par le Roi, les règles propres à la comptabilité communale, c'est-à-dire les articles 27 à 29 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale, sont applicables aux centres publics d'aide sociale.

En l'occurrence, la transposition desdits articles aux centres publics d'aide sociale conduit à envisager deux hypothèses selon que le Conseil a déjà ou non arrêté son budget.

Si le Conseil de l'aide sociale a déjà arrêté et transmis le budget au conseil communal, il peut, dans l'attente de son approbation, décider de douzièmes provisoires pour engager et payer les dépenses indispensables à la poursuite de l'activité normale du centre.

Ces décisions sont soumises à la tutelle générale telle que décrite aux articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée.

Par contre, si le budget du centre n'a pas encore été établi par le conseil de l'aide sociale, les crédits provisoires font alors l'objet d'une délibération à soumettre à l'approbation du conseil communal (et en cas de divergence, à l'approbation de la députation permanente), comme l'impose l'article 29, alinéa 2, du règlement général sur la comptabilité communale, transposé aux centres publics d'aide sociale.

Aucun délai n'étant prévu à cet effet, c'est le délai de trois mois prévu à l'article 110, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1976 précitée qui s'impose.

Les faits commandent pourtant dans cette situation que l'autorité communale exerce son pouvoir d'approbation sur les délibérations à elle soumises dans un délai assez rapide étant donné l'urgence des dépenses que ces délibérations contiennent. A défaut pour elle de prendre rapidement position, le conseil de l'aide sociale se devra d'attirer son attention sur les conséquences financières que peut entraîner une lenteur dans la procédure d'approbation vu l'article 113 de la loi du 8 juillet 1976 précitée prévoyant l'envoi, aux frais du centre public d'aide sociale, de commissaires qui prendraient les mesures d'urgence qui s'imposent.

A cet égard, il se confirme qu'une application correcte et précise du calendrier prescrit par l'article 88 de la loi organique des centres publics d'aide sociale est de nature à faciliter considérablement tant le fonctionnement desdits centres que l'exercice de la tutelle.

Question n<sup>o</sup> 4 de M. Lefant du 23 mars 1988.

Objet : Maisons de repos et de soins. — Création d'un pool.

Il me revient qu'à la fin de la législature précédente, 250 lits hospitaliers faisant partie d'un pool ont

été distribués à plusieurs maisons de repos en vue de l'ouverture d'un nombre correspondant de lits de maisons de repos et de soins.

1. L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre des établissements qui ont bénéficié de ce pool et leur répartition sur le plan géographique et en fonction de la nature du pouvoir organisateur ?

2. L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir comment il compte, à l'avenir, répartir les nouveaux lits disponibles ?

3. L'honorable ministre pourrait-il m'indiquer la démarche à suivre par les maisons de repos pour obtenir l'agrément de lits de maison de repos et de soins lorsque aucun accord n'est envisageable avec des hôpitaux qui fermeraient des lits, avec, comme conséquence, que ces maisons de repos intéressées seraient entièrement tributaires de lits regroupés au sein d'un pool éventuellement reconstitué ?

*Réponse :* L'honorable membre voudra bien trouver, ci-après, les réponses à ses questions relatives aux maisons de repos et de soins et à la création d'un pool.

1. Dix établissements ont bénéficié du pool de lits de soins.

La répartition sur le plan géographique est la suivante :

— 3 établissements sont situés dans le secteur du Brabant wallon (Braine-l'Alleud, Waterloo, Wavre).

— 1 établissement est situé dans le secteur Huy-Luxembourg (Florenville).

— 1 établissement est situé dans le secteur Huy-Waremme (Clavier).

— 1 établissement est situé dans le secteur de Mons (Dour).

— 1 établissement est situé dans le secteur de Charleroi (Florennes).

— 1 établissement est situé dans le secteur de Liège (Herstal).

— 1 établissement est situé dans le secteur de Verviers (Herve).

— 1 établissement est situé dans le secteur de La Louvière (Lobbes).

La répartition en fonction de la nature du pouvoir organisateur a été faite comme suit : 7 établissements dépendent d'un CPAS et 3 sont des ASBL.

Je signale à l'honorable membre que ce pool de lits de soins fut créé suivant un protocole d'accord

conclu le 25 juillet 1986 entre le gouvernement national et les Exécutifs communautaires.

En exécution de ce protocole d'accord, il a été décidé que 0,25 lit MRS par lit aigu hospitalier supprimé serait versé dans un pool.

Ce quota intervient en sus des lits attribués en vertu de la règle d'équivalence fixée par l'arrêté royal du 21 mai 1987.

Etant donné que l'opération de restructuration des lits hospitaliers a fait apparaître une diminution d'environ 1 000 lits aigus en Communauté française, cette dernière a pu prétendre à un pool de 250 lits de soins.

Pour l'instant, tout le quota a été distribué et il n'y a plus d'autre pool prévu.

2. Dans les limites de la programmation de 2 lits par 1 000 habitants, fixée par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1982, les lits MRS, à créer à la suite de la fermeture de lits hospitaliers aigus et de lits V, seront attribués en tenant compte d'une nécessaire répartition géographique équilibrée, en veillant à maintenir une distribution équitable entre les lits publics et privés, l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins étant sollicité à ce propos.

3. Pour obtenir des lits de soins issus d'un éventuel pool, il y a lieu d'introduire une demande auprès du ministre communautaire qui a la santé dans ses attributions.

#### Question n° 5 de M. Lenfant du 23 mars 1988.

Objet : Maisons de repos et de soins. — Statistiques des lits agréés.

L'honorable ministre pourrait-il me communiquer le nombre des lits de maisons de repos et de soins qui sont actuellement agréés par la Communauté française ainsi que leur répartition, par secteur sanitaire, en fonction de la nature du pouvoir organisateur (public, privé ASBL, privé ou autre) ?

De façon plus précise, l'honorable ministre pourrait-il me communiquer la liste des établissements qui bénéficient de l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, partiellement ou en totalité de leurs lits disponibles, avec spécification de leur destination initiale (maison de repos, hôpital) ?

*Réponse :* Je porte à la connaissance de l'honorable membre qu'en date du 1<sup>er</sup> mars 1988, il y avait en Communauté française 2 728 lits de soins répartis de la façon suivante :

Secteurs	Nombre de lits agréés	Public	Privé A.S.B.L.	Privé
Mons . . . . .	63	63	—	—
Ath-Soignies . . . . .	324	157	167	—
Charleroi . . . . .	640	640	—	—
Huy-Waremme . . . . .	88	60	28	—
La Louvière . . . . .	149	—	149	—
Namur-Dinant . . . . .	522	295	227	—
Tournai-Mouscron . . . . .	312	157	155	—
Verviers . . . . .	296	186	110	—
Liège . . . . .	220	152	68	—
Luxembourg . . . . .	74	74	—	—
Brabant wallon . . . . .	40	40	—	—
Totaux . . . . .	2 728	1 824	904	—

De plus, il existe des lits V en reconversion MRS progressive sur trois ans qui donneront à terme 217 lits de soins supplémentaires répartis de la façon suivante :

- 30 dans le secteur de Liège (public);
- 49 dans le secteur de Tournai-Mouscron (privé);
- 48 dans le secteur de Mons (public);
- 90 dans le secteur de La Louvière (public).

La liste des établissements qui bénéficient de l'agrément spécial ou de l'agrément spécial provisoire comme maison de repos et de soins avec spécification de leur destination initiale a été transmise à l'honorable membre. (Étant donné l'étendue des tableaux, ceux-ci ne seront pas reproduits au bulletin des *Questions et Réponses* mais peuvent être consultés au greffe du Conseil.)

Question n° 6 de M. Lenfant du 23 mars 1988.

Objet : Maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale. — Demande d'agrément auprès de la Communauté française.

Plusieurs maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale ont introduit une demande d'agrément auprès de la Communauté française.

L'honorable ministre pourrait-il m'informer du sort qu'il compte réserver à ces demandes ?

*Réponse* : En réponse à la question posée par l'honorable membre, je l'informe que le problème posé par les maisons de repos situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale et qui demandent leur agrément auprès de la Communauté française est actuellement à l'étude.

Les services de mon administration m'ont d'ailleurs, sur ce point, fait parvenir une note exposant le cas de ces établissements.

Question n° 7 de Mme Nélis du 23 mars 1988.

Objet : Handicapés. — Aide sociale spéciale.

Lors de l'émission télévisée « Autant savoir » du 25 février 1988, l'honorable ministre a manifesté sa vive satisfaction pour la réalisation d'un nouveau type d'aide sociale envers des personnes handicapées habitant à Aiseau-Présles.

Il s'agit en l'occurrence du service d'aide pour accomplir les principaux actes de la vie journalière (ASBL AVJ 24/24) pour 12 handicapés se déplaçant en chaise roulante et habitant des logements adaptés, à la cité Sainte-Face à Aiseau-Présles (Pont-de-Loup).

Étant donné que le support financier de ce service AVJ (qui a compté 9 aidants) relève du budget de la Communauté française (aide sociale spéciale - section 43 - article 33.05.21), M. le ministre pourrait-il me communiquer les renseignements suivants ?

1. Quelles ont été les prévisions budgétaires et les coûts réels consacrés à ce service en 1986 et 1987 ?
2. Quelles seraient les prévisions budgétaires pour 1988 ?
3. Quelles sont les qualifications du personnel de ce service ? De quelle commission paritaire ce personnel relève-t-il ?

*Réponse* : L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous la réponse aux différents points de sa question.

1 et 2. La Communauté française représentée par mon prédécesseur M. Edouard Poulet a conclu avec l'association sans but lucratif AVJ 24/24 à Aiseau-Présles une convention qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et qui cessera de produire ses effets le 30 septembre 1988 si elle n'est pas reconduite.

L'article 3 de ladite convention précise que la Communauté française — direction générale des Affaires sociales — supporte le coût de l'expérience menée par l'ASBL susmentionnée à concurrence d'un montant total de 8 145 744 francs à liquider en quatre versements trimestriels.

Le versement afférent aux mois d'octobre à décembre 1987 devait, pour respecter le principe de l'annualité budgétaire, être imputé au budget de l'année 1987, les autres versements devant être imputés à charge du budget de l'année 1988.

3. La convention ne contient aucune disposition concernant la qualification requise du personnel. Elle précise par ailleurs que la Communauté française n'est pas responsable des contrats d'emploi qui pourraient résulter de son application.

Question n° 8 de M. Daras du 31 mars 1988.

Objet : Traitement des dossiers par le cabinet du ministre.

De nombreuses ASBL sont amenées à introduire des dossiers de subvention, de reconnaissance, etc. auprès du ministre des Affaires sociales. Selon certaines informations, il apparaîtrait qu'un certain nombre de dossiers sont actuellement en attente, faute de personnel pour les traiter.

M. le ministre peut-il me dire :

- Combien de personnes sont actuellement employées dans son cabinet;
- Le nombre de dossiers de subvention aux ASBL sociales de santé et d'handicapés qui sont actuellement en attente;
- A quelle date son cabinet sera au complet et les retards résorbés ?

*Réponse* : Je serais très reconnaissant à l'honorable membre de bien vouloir m'indiquer à quel(s) dossier(s) il fait allusion. En effet, je n'ai pas connaissance d'un dossier de subvention qui n'ait pas été traité dans les meilleurs délais tant par mon cabinet que par mon administration.

Le cadre de mon cabinet, établi selon les normes, prévoit 8 postes de rang 1 et 35 postes de rangs 2 et 3. À l'heure actuelle, seuls 2 postes 3/4 restent à pourvoir. Un certain souci d'économie, joint à celui de l'efficacité, m'incite à ne rien précipiter inutilement.

Question n° 9 de M. Donnay du 31 mars 1988.

Objet : Campagne européenne d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants.

La Commission des Communautés européennes a décidé d'entreprendre un certain nombre d'actions concrètes axées sur la sécurité des enfants et des adolescents dans la vie privée (principalement les enfants de 0 à 14 ans). Selon la Commission, cette campagne devrait aboutir, avant 1995, à une réduction de 10 à 20 p.c. du nombre actuel d'accidents dont sont victimes les enfants et à des résultats substantiels en matière de prévention.

En effet, les accidents constituent actuellement la plus grande cause de décès chez les enfants qui ont dépassé l'âge de 9 mois; ils sont donc à l'origine de la moitié de tous les décès d'enfants au cours de la période scolaire; enfin, les décès accidentels survenant sur l'ensemble de la période de l'enfance de 0 à 14 ans sont deux à trois fois plus fréquents que pour la population dans son ensemble.

Les Etats membres sont évidemment associés à cette campagne.

Je souhaiterais savoir si la Communauté française est associée en tant que telle à l'organisation de cette campagne européenne.

Plusieurs services communautaires étant susceptibles d'être concernés (ONE, service de l'éducation sanitaire, inspection médicale scolaire, enseignement), des mesures de coordination sont-elles envisagées ?

*Réponse :* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir que la Communauté française est associée en tant que telle à l'organisation de la campagne européenne d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants. Il en est de même de l'ONE.

Jusqu'à présent aucune mesure de coordination entre les différents services communautaires susceptibles d'être concernés n'a été envisagée mais je me propose de remédier à cette lacune.

**Question n° 10 de M. Donnay du 31 mars 1988.**

Objet : Actions de réinsertion professionnelle des mères hébergées en maison maternelle.

L'honorable ministre peut-il me faire connaître, pour les cinq dernières années, le nombre d'enfants et de mères accueillis en maisons maternelles ainsi que le nombre de maisons maternelles existant en Communauté française ?

Le document « L'ONE, qu'est-ce que c'est ? » distribué en 1987 par l'Office de la naissance et de l'enfance, fait état d'une « évaluation de la réinsertion psychosociale des femmes ayant séjourné en maisons maternelles ».

Cette évaluation a-t-elle fait l'objet d'un document de synthèse ?

Dans la mesure où le niveau de formation des mères accueillies en maisons maternelles limite leur possibilité d'insertion professionnelle, des actions sont-elles entreprises en vue de faciliter leur accès aux formations professionnelles de l'ONEM ?

*Réponse :* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants :

1. 16 maisons maternelles sont agréées et subsidiées par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Ces maisons sont situées à : 1000 Bruxelles, rue des Chaupentiers 4; 1050 Bruxelles, rue Lesbroussart, 104-106; 1180 Uccle, chaussée de Drogenbos, 225; 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Chant d'Oiseau, 42; 1341 Céroux-Mousty, avenue des Rossignols, 32-34; 7420 Baudour, rue Jules Escoyer, 28; 6000 Charleroi, rue de Montignies, 26; 7210 Cuesmes, rue Ferrer, 76; 7540 Kain (Tourmai), avenue d'Audenarde, 224; 7700 Mouscron, rue du Nouveau Monde, 343; 6358 Wanfercée-Baulet, rue Saint-Ghislain, 52; 4430 Alleur, rue de Bolsée, 160; 4000 Liège, rue Bassenge, 46; 6600 Libramont, avenue Herbofin, 16c; 5000 Namur, rue des Brasseurs, 170 et 5000 Namur, boulevard d'Herbatte, 25-29.

2. L'ONE ne dispose d'aucune statistique concernant les années 1983, 1984 et 1985.

Pour l'année 1986, 1705 femmes et 1801 enfants ont été accueillis en maisons maternelles. 1729 femmes et 1796 enfants l'ont été en 1987.

3 et 4. Je n'ai pas connaissance d'un document de synthèse relatif à l'évaluation de la réinsertion psychosociale des femmes ayant séjourné en maisons maternelles, pas plus que de l'existence d'actions entreprises en vue de faciliter leur accès aux formations professionnelles.

Les services de mon administration interrogent présentement l'ONE à ce sujet et la réponse sera communiquée dans le meilleur délai à l'honorable membre.

**Question n° 11 de M. Donnay du 1<sup>er</sup> avril 1988.**

Objet : Office de la naissance et de l'enfance.

L'article 21 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance stipule que « l'Office présente à l'Exécutif des situations périodiques ainsi qu'un rapport annuel de ses activités. Ce rapport indique les mesures prises par l'Office pour remplir ses missions. Il est déposé par le ministre dont relève l'Office sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 30 juin. L'Office dresse annuellement un bilan qui est annexé au rapport. »

L'article 10 du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités stipule que le rapport annuel prévu à l'article 21 du décret du 30 mars 1983 instituant l'Office de la naissance et de l'enfance contient, pour chaque sous-région de la Communauté française, telle que définie à l'article 14 du décret du 30 mars 1983, une justification des besoins ainsi que l'évaluation du travail des équipes agréées.

J'aimerais savoir si les rapports précités ont été effectivement déposés.

*Réponse :* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants :

1. Les situations périodiques, mentionnées à l'article 21 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance n'ayant pas été fournies par celui-ci à l'Exécutif ni en 1986 ni en 1987, n'ont pu être par voie de conséquence déposées sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

2. Les rapports et bilans annuels mentionnés également à l'article 21 du décret précité et relatifs à l'année 1986 n'ont pas non plus été déposés sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

A ma connaissance ils ne seraient parvenus à mon honorable prédécesseur que dans le courant du quatrième trimestre 1987.

Quant à l'année 1987 si le bilan m'est bien parvenu, le rapport d'activités ne m'a pas encore été transmis.

Je veillerai personnellement à ce que ce document soit soumis à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française dès réception.

3. La justification des besoins de chaque sous-région de la Communauté française telle que définie à l'article 14 du décret du 30 mars 1983 ainsi que l'évaluation du travail des équipes ne figurent pas au rapport relatif à l'année 1986.

Je signale à l'honorable membre que les comités sub-régionaux n'existent que depuis deux mois.

Question n° 12 de M. Donnay du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Objet : Centre d'études et de recherche sur la population.

A la fin du mois de janvier de cette année, la presse a fait état d'une convention passée entre l'Exécutif de la Communauté française et la Ligue des familles et portant sur la création d'un centre d'études et de recherches sur la population de la Communauté française.

La Communauté française contribuerait aux frais de fonctionnement de ce centre à raison de 6 millions par an pour un premier terme de trois ans.

L'honorable ministre peut-il me faire savoir :

— Sur quel article budgétaire seront inscrites les dépenses afférentes à cette convention ?

— Quelle est la durée de celle-ci ?

— Est-il exact qu'outre ce subside annuel de 6 millions, la Communauté française affectera du personnel au centre, soit trois chercheurs et une secrétaire ?

— Quelle est la composition du « comité scientifique » qui sera appelé à déterminer les projets d'études et de recherches à réaliser ?

— Quelles complémentarités sont envisagées avec les activités d'étude réalisées ou subsidiées par l'Office de la naissance et de l'enfance ?

*Réponse* : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance :

1. Que les dépenses afférentes à cette convention seront imputées à l'article 12.70.21 de la section 41 (Dépenses de toute nature en matière d'aide sociale, familiale et du troisième âge);

2. Que la convention est établie pour trois ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et tacitement renouvelable;

3. Le subside de 6 millions inclut la rémunération des chercheurs et du secrétariat;

4. Le comité scientifique se compose comme suit :

Président : M. Jean Corbisier, président du Conseil supérieur de la famille;

Membres : M. Xavier De Beys, secrétaire général adjoint de la Ligue des familles;

M. Eloy, président du conseil supérieur de la Ligue des familles;

M. André Robert, directeur général de la Ligue des familles;

M. J. Weynand, directeur général au ministère de la Communauté française;

M. Jacques Zwick, secrétaire général de la Ligue des familles.

5. De manière systématique, il sera fait en sorte que cette cellule travaille en symbiose ou en complémentarité avec les organes existants, et notamment l'ONE, mais aussi le Conseil consultatif du troisième âge, les milieux universitaires, etc.